



VILLE DE MENTON

Occupation du Domaine Public
Commerce/ Stationnement
Téléphone : 04.93.18.32.80
Réf. : BS/VG

2019 - N° 2033

ARRETE
INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCES ET D'UTILISATION
D'UNE PARTIE DU PONTON P - TRAVEE 3
Vieux Port - Quai Gordon BENNETT
A COMPTE DE LA DATE DE SIGNATURE JUSQU'À SA REMISE EN ÉTAT

Jean-Claude GUIBAL, Maire de Menton,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212 - 1 à L.2212-6 et L.2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police du stationnement et de la circulation ;

VU le Code des Transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes,

VU la Convention de transfert de gestion du port départemental le 28 novembre 2016 entre le département des Alpes Maritimes et la Commune de Menton ;

VU la Convention de transfert d'exploitation entre la Ville de Menton et la SPL Ports de Menton en date du 01 janvier 2018,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R-417-10, 11, 12, 13 et R-325 et suivants,

VU la demande émise par la Directrice Générale de la SPL Ports de Menton,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610.5,

VU l'arrêté municipal N° 2016/11, en date du 11 mars 2016, donnant délégation à Monsieur Daniel ALLAVENA, Conseiller Municipal, pour exercer les attributions de Monsieur le Maire en matière de l'Occupation du Domaine Public,

CONSIDÉRANT qu'il apparaît de réglementer l'accès et l'utilisation du ponton P du quai Gordon Bennet jusqu'à la sécurisation du site,

ARRETE

Article 1^{er}

En raison des défaillances qui représentent un danger imminent, sur la structure du ponton P, travée n°3 situé sur le Vieux Port de Menton, pour des raisons de sécurité, l'accès et l'utilisation de celle-ci est totalement interdit, à compter de la date de signature et jusqu'à la sécurisation du site et sa remise en état.

Durant cette période tout amarrage de navire sera interdit sur cette partie.

Article 2

La signalisation adéquate d'interdiction sera mise en place par les agents de la SPL Ports de Menton.

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de sa notification/publication :

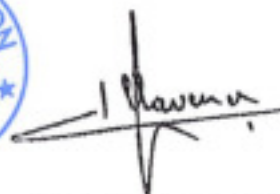
- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice

Article 4

Monsieur le Directeur Général des Services,
Madame la Directrice Générale de la Société Publique Locale des Ports de Menton,
Madame le Directeur Général des Services Techniques,
Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Menton,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présent autorisation.

MENTON, le 19 2 NOV. 2019

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué,



Daniel ALLAVENA

Affichage municipal le

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée